

Ré
Mo
b



06039008

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

13-02-2006

[Signature]
Président Greffier

Dénomination : **LA MAISON SYNDICALE WALLONNE**

Forme juridique : Société Coopérative à responsabilité limitée

Siège : 5100 Jambes, avenue Gouverneur Bovesse, 117/9

N° d'entreprise : 879.305.097

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Yves GUILLAUME, à Liège, en date du 02/02/2006, et portant à la suite la mention "Enregistré à Liège I, le 07/02/2006, Vol. 167, Fol. 53, Case 15, quatorze rôles, sans renvoi, reçu la somme de vingt-cinq euros, signé le receveur B. HENGELS", il résulte que 1./ L'association sans but Lucratif « Floréal Germinal », ayant son siège social rue Haute, numéros 26-28 à 1000 Bruxelles, BCE : 0407.760.581, 2./ La Fédération Syndicale des Métallurgistes de la Province du Hainaut-Namur, ayant son siège social à 6000 Charleroi, boulevard Devreux, numéro, 36,3 / La Fédération Syndicale des Métallurgistes de la Province de Liège-Luxembourg, ayant son siège social à 4000 Liège, Place Saint Paul, numéro 9,4./ L'Interrégionale wallonne de la Centrale Générale des Services Publics en abrégé la CGSP, ayant son siège social place Fontainas 9-11 à 1000 Bruxelles, 5./ L'Interrégionale wallonne du Syndicat des Employés, Techniciens et Cadre de Belgique en abrégé SETCa, ayant son siège social quai de Brabant, 9 à 6000 Charleroi, 6./ La Société Coopérative « Centre Régional Syndical », ayant son siège social bd Devreux, 36-38 à 6000 Charleroi (BCE : 0414 750 719), 7./ La FGTB Brabant Wallon, ayant son siège social rue de Namur 24 à 1400 Nivelles, 8./ La FGTB Mouscron, ayant son siège social rue du Val, 3 à 7700 Mouscron, 9./ La FGTB Centre ayant son siège social rue Aubry, 23 à 7100 Haine-St-Paul, 10./ La FGTB Liège, ayant son siège social place Saint-Paul, 9-11 à 4000 Liège, 11./ L'association sans but Lucratif « Maison syndicale », ayant son siège social rue Dewez, 40 à 5000 Namur (BCE : 0434 432 712), 12./ La FGTB Luxembourg, ayant son siège social rue des Martyrs 80, à 6700 Arlon, 13./ La FGTB Wallonne, ayant son siège social rue Haute 42 à 1000 Bruxelles, 14./ Le centre d'Education Populaire André Genot en abrégé CEPAG, ayant son siège social avenue G. Bovesse, 117, bte 9 à 5100 Jambes (BCE : 0415 402 696), associés, ont requis le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société coopérative sous la dénomination "LA MAISON SYNDICALE WALLONNE", dont le siège social sera établi à 5100 Jambes, avenue Gouverneur Bovesse, 117/9, et au capital de DIX-HUIT MILLE CENT CINQUANTE euros, représenté par cent cinquante-huit parts sociales sans désignation de valeur nominale, auxquelles ils souscrivent de la manière suivante: 1./ L'association sans but Lucratif « Floréal Germinal », susvantée, Propriétaire de trente et une parts sociales, 31.-, 2./ La Fédération Syndicale des Métallurgistes de la Province du Hainaut-Namur, susvantée, Propriétaire de seize parts sociales, 16.-, 3./ La Fédération Syndicale des

Métallurgistes de la Province de Liège-Luxembourg, susvantée, Propriétaire de quinze parts sociales, 15.-, 4./ L'Interrégionale wallonne de la Centrale Générale des Services Publics en abrégé la CGSP, susvantée, Propriétaire de trente et une parts sociales, 31.-, 5./ L'Interrégionale wallonne du Syndicat des Employés, Techniciens et Cadre de Belgique en abrégé SETCa, susvantée, Propriétaire de dix huit parts sociales, 18.-, 6./ La Société Coopérative « Centre Régional Syndical », susvantée, Propriétaire de quatre parts sociales, 4.-, 7./ La FGTB Brabant Wallon, susvantée, Propriétaire de trois parts sociales, 3.-, 8./ La FGTB Mouscron, susvantée, Propriétaire d'une part sociale, 1.-, 9./ La FGTB Centre, susvantée, Propriétaire de deux parts sociales, 2.-, 10./ La FGTB Liège, susvantée, Propriétaire de quatre parts sociales, 4.-, 11./ L'association sans but Lucratif « Maison syndicale », susvantée, Propriétaire d'une part sociale, 1.-, 12./ La FGTB Luxembourg, susvantée, Propriétaire d'une part sociale, 1.-, 13./ La FGTB Wallonne, susvantée, Propriétaire de vingt deux parts sociales, 22.-, 14./ Le centre d'Education Populaire André Genot en abrégé CEPAG, susvantée, Propriétaire de neuf parts sociales, 9.-

Total : cent cinquante huit parts sociales, 158.-

Les comparants fixent les statuts comme suit:

TITRE I - FORME - DENOMINATION

SIEGE SOCIAL

OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « La Maison Syndicale Wallonne ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales "S.C.R.L.".

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5100 Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse, numéro 117/9.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'investissement immobilier, la gestion de tous biens et patrimoines soit lui appartenant, soit pour compte de tiers, la recette pour compte propre ou pour compte de tiers de tous revenus, locations et fermages en vue de contribuer à l'installation et au logement de l'Interrégionale wallonne de la FGTB (FGTB wallonne) et des associations qui lui sont proches.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, financières ou civiles ayant un rapport avec son objet et s'intéresser par voie d'apport ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible de développer ou de faciliter l'une ou l'autre branche de son activité.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise comme en matière de modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL - PARTS - RESPONSABILITES

ARTICLE 5 - PART FIXE

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600 euros), entièrement libérée représentée par cent cinquante huit parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/ cent cinquante huitième du capital.

ARTICLE 6 -FORMATION DU CAPITAL

Le capital est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Il peut être créé des parts de catégories différentes

ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL

A/ Au-delà de la part fixe, le capital social est variable. Il peut être augmenté ou réduit progressivement durant la vie sociale, sans modification des statuts, par suite de l'admission d'associés souscrivant des parts sociales conformément aux règles statutaires ou par suite de la démission, déchéance, exclusion ou décès des associés aux conditions prévues par les statuts.

B/ La part fixe du capital social peut également être augmentée ou réduite par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés.

C/ Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES - DROIT DE VOTE

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

ARTICLE 9 - CESSABILITE DES PARTS A DES ASSOCIES

Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort à des associés, moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - CESSABILITE DES PARTS A DES TIERS

Moyennant l'accord préalable du conseil d'administration, des parts peuvent être transmises à des tiers, personnes ou organismes affiliés à l'une quelconque des organisations dépendant de la Fédération Générale du Travail de Belgique - Interrégionale wallonne de la FGTB (FGTB wallonne).

ARTICLE 11 -CESSABILITE DES PARTS REPRESENTANT DES APPORTS EN NATURE

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création, conformément à l'article trois soixante trois du Code des Sociétés.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE III - ASSOCIES

ARTICLE 13 - AGREMENT - CONDITIONS D'ADMISSION

Sont associés :

- 1) les signataires de l'acte de constitution ;
- 2) les personnes physiques ou morales agréées comme associés par le conseil d'administration.

Ne peuvent solliciter la qualité d'associé que les personnes ou organismes affiliés à l'une quelconque des organisations syndicales dépendant de la Fédération Générale du Travail de Belgique - Interrégionale wallonne de la FGTB (FGTB wallonne).

Le conseil d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

Pour être admis comme associé, il faut souscrire au moins une part et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au(x) règlement(s) d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constatée conformément aux articles trois cent soixante six et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 14 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- a) par démission volontaire ;
- b) par déchéance ou exclusion ;
- c) par décès.

ARTICLE 15 - DEMISSION ET RETRAIT DES PARTS

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

La démission ou le retrait partiel de ces parts est mentionné dans le registre conformément aux articles trois cent soixante neuf et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION - DECHEANCE

A/ Est exclu d'office tout associé qui cesse, soit volontairement soit par exclusion, d'être membre de la F.G.T.B. ou des Organisations lui affiliées.

B/ L'affiliation cesse de plein droit par l'interdiction judiciaire, la faillite, le concordat, la déconfiture ou l'insolvabilité notoire de l'associé ainsi que par leur dissolution pour les associés personnes morales.

C/ Tout associé peut en outre être exclu pour justes motifs ou par tout autre motif énuméré ci-après.

Peuvent être exclus de la société les associés qui ne se conforment pas aux statuts, au règlement d'ordre intérieur s'il en existe et aux décisions régulières du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que ceux qui se comportent en opposition ou en contradiction manifeste avec les intérêts de la société, qui commettent une infraction grave et qui font l'objet d'une condamnation.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée conformément à l'article trois cent septante du Code des Sociétés.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre.

ARTICLE 17 - REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant que ce remboursement ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE - DELAI DE CINQ ANS

Conformément à l'article trois cent septante et un du Code des Sociétés, tout associé démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf en cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle sa démission ou son exclusion a été publiée.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 19 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de dix membres au moins, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

ARTICLE 22 - REUNIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ARTICLE 24 - REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

ARTICLE 25 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Seuls sont exclus de ses pouvoirs les actes qui sont réservés par la loi ou les statuts à la compétence de l'assemblée générale.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

ARTICLE 27 - GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE 28 - REPRESENTATION, ACTE ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice :

- soit par l'administrateur délégué et un administrateur agissant conjointement ;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 29 - CONTROLE

Conformément au Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 30 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis tous les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et les commissaires ou les associés chargés du contrôle, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 31 – REUNIONS - CONVOCATIONS

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration par simples lettres adressées huit jours au moins avant la date de la réunion, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieu, jour et heure fixés par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Cette assemblée se réunit de plein droit dans le deuxième vendredi du mois de juin à quatorze heures trente.

L'assemblée générale doit également être convoquée dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associé(s) représentant un/cinquième des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 32 – DROIT DE VOTE

Chaque part donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu, de même que le droit aux dividendes.

ARTICLE 33 – REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui trois jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 34 – BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, un administrateur désigné par ses pairs.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 35 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et marquent, à l'unanimité, leur accord pour délibérer.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, la dissolution de la société, sa fusion ou scission ou encore l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article, aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix présentes ou représentées. L'abstention est assimilée à un vote négatif.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues aux Code des Sociétés.

ARTICLE 36 – PROROGATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cet ajournement annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée. Celle-ci statue définitivement.

TITRE VI – ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

ARTICLE 37 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et elle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

ARTICLE 38 – DISTRIBUTION

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, il est prélevé tout d'abord au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des articles du Code des Sociétés.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation est opérée par les soins du conseil d'administration en fonction, formant un collège et agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles du Code des Sociétés.

L'assemblée détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 40 - ASSEMBLEES DE LIQUIDATION

Chaque année, le ou les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

Les assemblées se réunissent sur convocations et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation.

ARTICLE 41 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un ou plusieurs règlements d'ordre intérieur peuvent, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Ils peuvent notamment imposer aux associés et à leurs ayant droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

Des dispositions pénales, notamment des amendes, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévues par le(s) règlement(s) d'ordre intérieur pour assurer l'exécution des règles statutaires ou de leurs propres prescriptions.

ARTICLE 43 - DROIT COMMUN

Les dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales auxquelles il ne serait pas licitement dérogé dans les statuts ou dans le(s) règlement(s) d'ordre intérieur, sont réputées inscrites dans le présent pacte social et les clauses des statuts qui seraient contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

ARTICLE 44 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les associés sont censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

ARTICLE 45 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses associés, obligataires, administrateurs, directeurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants déclarent que les décisions suivantes, qu'ils prennent, ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale.

A. Premier exercice social.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent et se terminera le trente et un décembre deux mille six.

B. Date de la première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira le deuxième vendredi du mois de juin deux mille six à quatorze heures trente.

C. Premiers administrateurs (et commissaire) désignés pour un terme de six ans.

- Monsieur Marcel BIERLAIRE, prénommé, qui a accepté,
- Monsieur Thierry BODSON, prénommé qui a accepté,
- Monsieur Antonio DI SANTO, prénommé, qui a accepté,
- Monsieur Guy FAYS, prénommé qui a accepté,
- Madame Jacqueline LEQUEUX, prénommée, qui a accepté,
- Monsieur Jacques MICHIELS, prénommé, qui a accepté,
- Madame Annick THYRE, prénommée, qui a accepté,
- Monsieur Jean-Claude VANDERMEEREN, prénommé, qui a accepté,
- Monsieur Francis WEGIMONT, prénommé, qui a accepté,
- Monsieur André MORDANT, prénommé, qui a accepté.

Ces derniers ont préalablement accepté leur mandat d'administrateur.

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Ils décident d'autre part, conformément au Code et aux statuts de ne pas nommer de commissaires.

D. Réunion du Conseil d'administration.

Mandat a été donné par les administrateurs à Monsieur VANDERMEEREN Jean Claude Marie, prénommé afin que soit désigné aux fonctions de Président du conseil d'administration Monsieur André MORDANT, prénommé et comme administrateur délégué Monsieur Jean-Claude VANDERMEEREN, qui ont acceptés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Yves GUILLAUME

Déposés en même temps: une expédition des présentes ainsi qu'une procuration y annexée et l'attestation bancaire y annexée.